

Fait à Nice, le 01.04.2021.

M. ZIABLITSEV Sergei

Le défenseur des droits humains.
Le Président de l'association «Contrôle public»
<http://www.controle-public.com/fr>

Tel. +33 6 95 99 53 29
E mail: bormentalsv@yandex.ru
controle.public.fr.rus@gmail.com

Président de la CNDA

Copie pour le **recours: 19054334**

contact@cnda.juradm.fr

Ziablitev - CNDA n ° de recours: 19054334.

Monsieur le Président de la CNDA

1. Le 30.03.2021, il y a eu une audience sur mon recours.

À l'entrée de la CNDA, mes affaires ont été examinées avec soin et saisies par la sécurité, et moi-même, j'ai été perquisitionné. Je me suis opposé à la perquisition, je n'ai reçu aucun motif légitime pour de telles actions. Aucun des visiteurs n'a été soumis à un tel traitement, ce qui était clairement discriminatoire et dégradant pour ma dignité humaine.

Auparavant, à Nice, j'avais fait l'objet à plusieurs reprises de perquisitions similaires arbitraires de la part de la police. Après le dépôt de 4 poursuites contre le ministère de l'intérieur, les perquisitions arbitraires ont cessé. Par exemple :

<http://www.controle-public.com/gallery/Dfr16.pdf>

Les événements subséquents ont montré que l'ordre de ma perquisition provenait du président de l'audience.

Donc, je prétends que ces actions étaient des abus.

2. Au début de l'audience, le président a ordonné de me retirer les téléphones et l'ordinateur, qui ont été emmenés par le gardien dans une autre pièce et ont été accessibles par des personnes non autorisées. Ces mesures ont été prises sur ordre oral du président. Ces actions n'ont pas été documentées, c'est-à-dire arbitraires.
3. Les actions énumérées ci-dessus étaient liées à l'interdiction du président d'enregistrer mon audience, c'est-à-dire de me recueillir des preuves d'un examen approprié de mon cas, ou vice versa, inapproprié, et de fournir au public des preuves objectives du fonctionnement du système judiciaire français.

«Il est difficile pour la Cour européenne de comprendre comment le droit d'expression peut empêcher la diffusion d'extraits audio d'une audience si, comme dans la présente affaire, l'audience était publique».
(l'affaire «Pinto Coelho C. Portugal» (N 2), la Cour Européenne des droits de l'homme (Quatrième Section), le 22 mars 2016)

J'ai demandé au président de justifier la légalité de ses actions. Il a fait référence à la "loi de 1881". Cependant, cette loi n'interdit pas à une partie dans une affaire d'enregistrer son audience.

L'article 38 ter **de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse** ne permet pas au juge, à sa seule discrétion, d'interdire de manière démotivée la tenue d'un enregistrement du procès :

« ... Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que **les parties** ou leurs représentants et le ministère public y **consentent**. »

Ainsi, la loi a pour but de protéger les droits des participants au processus, et non leur violation, et le juge a le pouvoir de protéger les droits des participants. J'étais la seule partie à l'audience et donc mon avis sur la question de l'enregistrement a été décisif.

Cependant, le président du collège a agi contrairement à la loi, il a soutenu que la loi m'interdisait de l'enregistrer, lui et ses collègues, pendant qu'ils administraient la justice.

De plus, il m'a exprimé à plusieurs reprises des menaces de sanctions pour la publication sur Internet de lui et de ses collègues. Il s'ensuit que toutes les actions (perquisitions, saisies de mes moyens techniques) avaient pour but de rendre une décision dans mon cas dans des conditions de non-transparence, qu'il y a corruption.

Dans le cadre de ce qui précède, je porte plainte contre ce président pour violation de mes droits и entrave à la justice.

4. Mais dans le cadre de telles actions du président du collège, la question se pose de savoir comment il a entrepris d'examiner mon dossier, si son essence est que les autorités russes me poursuivent pour avoir **enregistré** les actions des représentants du pouvoir judiciaire et exécutif?

Une seule conclusion raisonnable peut être tirée: le collège et son président ne connaissaient pas mon dossier, parce que s'ils le connaissaient, ils seraient obligés de s'abstenir de l'examiner en cas d'interdiction de me fixer une audience, car ils justifiaient par leurs actions les autorités russes corrompues.

Selon les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire

Principe 2e valeur Impartialité

2.3. Le juge, dans la mesure du raisonnable, se conduira de sorte à minimiser les occasions de rendre sa récusation nécessaire.

2.5. Le juge se récusera lui-même dans toute procédure dans laquelle il est incapable de décider de façon impartiale ou dans laquelle un observateur raisonnable peut considérer qu'il est incapable de décider de façon impartiale.»

Principe 6e valeur Compétence et diligence

6.5. Le juge exercera ses fonctions judiciaires, y compris les décisions prises en délibéré, avec **efficacité, honnêteté** et dans des délais raisonnables.

6.7. Le juge n'adoptera pas de conduite incompatible avec une exécution diligente des tâches judiciaires

Sur les raisons exposées ci-dessus, j'ai exprimé de ma méfiance au président du collège.

Cependant, l'enregistrement n'a pas été effectué, l'interprète n'a pas traduit presque tout ce qui, selon lui, pourrait « blesser » le président.

Je pose donc la question au Président de la CNDA sur la mauvaise organisation du fonctionnement de la Cour, **qui entrave la justice.**

5. Deux collègues- juges et un avocat ont participé à toutes ces violations.

6. Conclusions pour remédier à la situation :

- veiller à ce que toutes les audiences soient enregistrées par la CNDA, comme cela a été fait à l'OFPRA « pour une bonne conduite de la procédure »,

- obliger les juges à examiner les affaires et à ne pas tirer de conclusions sur la base des rapports des rapporteurs, car la tenue d'audiences est dénuée de sens dans mon expérience du 30.03.2021 : les juges ont clarifié les questions qui sont énoncées par écrit, mais ils ne le savaient pas,

- obliger les traducteurs à traduire **mot à mot** les discours en audience sans leur interprétation des discours sous forme abrégée,

- poursuivre le personnel et les juges de la cour pour avoir créé des conflits d'intérêts et ne pas avoir été en mesure de s'abstenir d'examiner des affaires dans de telles situations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la CNDA, l'assurance de mes salutations distinguées et vous demande de m'informer des mesures prises sur ses questions soulevées («Contrôle public» controle.public.fr.rus@gmail.com)

Président de l'association et un demandeur d'asile M. Ziablitsev Sergei.

